

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

NUMÉRO DE DOSSIER : 448461

LES MEMBRES PRÉSENTS : Me Hélène Lupien, vice-présidente
Gilles Bonneau, vice-président
Me Alex Goupil, commissaire

DATE : Le 23 janvier 2025

AVIS SELON L'ARTICLE 96 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

LA DEMANDE D'AVIS

D'abord, le 26 juin 2024, en vertu de l'article 96 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), le Gouvernement du Québec (le Gouvernement), par son décret 1018-2024, soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la Commission) le dossier 442343. Ce dernier concerne la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM) visant la réinclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la Ville de Lévis (la Ville) et formant une superficie approximative de 271,6 hectares.

Depuis, cette superficie a été acquise par le Gouvernement. Cette acquisition a été effectuée afin de réaliser le projet du Gouvernement, lequel prévoit qu'une superficie d'environ 109 hectares serait réincluse en zone agricole (section nord) et que le reste, soit environ 167 hectares, serait utilisé à des fins industrielles (section sud).

Aujourd'hui, comme prévu par la Loi, le Gouvernement est maintenant saisi de l'affaire, avec les mêmes pouvoirs que la Commission. C'est dans ce contexte que, par lettre datée du 18 décembre 2024 et conformément à l'article 96 de la Loi, le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) sollicite l'avis de la Commission quant à la réinclusion à la zone agricole d'une superficie approximative de 109 hectares, et ce, en fonction des critères prévus à cette fin dans la Loi et des nouvelles informations transmises.

¹RLRQ, chapitre P-41.1

Le sous-ministre demande également l'avis de la Commission en vertu de l'article 66 de la Loi, quant aux impacts d'une éventuelle autorisation pour une utilisation non agricole et aux mesures d'atténuation qu'il serait nécessaire de mettre en place, le cas échéant. Cette demande d'avis en vertu des dispositions de l'article 66 de la Loi fait l'objet d'un second avis, au dossier 448474.

L'HISTORIQUE

En 2007, la Ville dépose auprès de la Commission une demande visant l'exclusion de la zone agricole d'une superficie d'environ 271 hectares, requise pour la réalisation d'un projet de port méthanier par la Société en commandite Rabaska (Société Rabaska). Par le biais de son orientation préliminaire, la Commission informe la Ville qu'elle ne considère pas favorablement cette demande. Le Gouvernement, par son décret 863-2007, soustrait à la compétence de la Commission la demande, en ayant recours à l'article 96 de la Loi. Il s'en saisit alors avec les mêmes pouvoirs que la Commission, et sollicite son avis sur la demande. La Commission rend un avis défavorable au Gouvernement. Ce dernier adopte, en octobre 2007, le décret 917-2007 excluant de la zone agricole une superficie approximative de 271 hectares.

En 2013, le projet de port méthanier est abandonné. Suivant cette annonce, le Gouvernement nomme un « facilitateur » pour réaliser une consultation des principaux intervenants concernés par l'usage de ces superficies, et pour identifier des scénarios afin de retourner les lots à leur vocation agricole. Cette consultation a toutefois démontré l'absence de consensus sur l'utilisation des superficies. Devant une telle situation, le projet de réinclusion des lots à la zone agricole est abandonné.

En 2017, l'Administration portuaire de Québec (APQ) signe une promesse d'achat avec la Société Rabaska, en vue de faire l'acquisition de certains lots pour y développer divers projets. En avril 2023, Transports Canada autorise l'APQ à procéder à ladite acquisition. Le 2 juin 2023, la Ville adopte une résolution visant l'acquisition par expropriation d'une partie des lots appartenant à Société Rabaska à des fins de réserve foncière. Elle souhaite y aménager une zone d'innovation en construction navale. Cette résolution crée alors une tension entre les parties prenantes, menant certaines d'entre elles à envisager des recours judiciaires.

Le site représente un intérêt stratégique pour la Ville et le Gouvernement, en raison de son potentiel en matière de développement économique. Il s'agit du seul site industriel de grand gabarit encore disponible dans la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), à l'exception d'un site à Valcartier possédant toutefois un niveau de contamination élevé.

La demande pour ce type de terrain permettant la réalisation de projets de développement économique d'envergure est soutenue, notamment parce qu'il est situé à proximité d'infrastructures logistiques.

Au surplus, cette superficie fait partie intégrante d'une zone industrialo-portuaire reconnue par le Gouvernement, et l'utilisation d'une partie de celle-ci est identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la Ville pour des projets de grand gabarit. La réalisation de ce projet permettrait d'assurer à terme la concrétisation du développement de ce secteur en adéquation avec les orientations de la Ville et du Gouvernement.

LA DEMANDE DU GIRAM

En juillet 2023, le GIRAM fait parvenir à la Ville ainsi qu'à la Commission une demande (dossier 442343), en vertu de l'article 58 de la Loi, visant la réinclusion à la zone agricole de l'entièreté de la superficie exclue en 2007. Cette demande est jugée non conforme à la réglementation municipale par la Ville, dont l'avis a toutefois été reçu par la Commission au-delà du délai prescrit par la Loi.

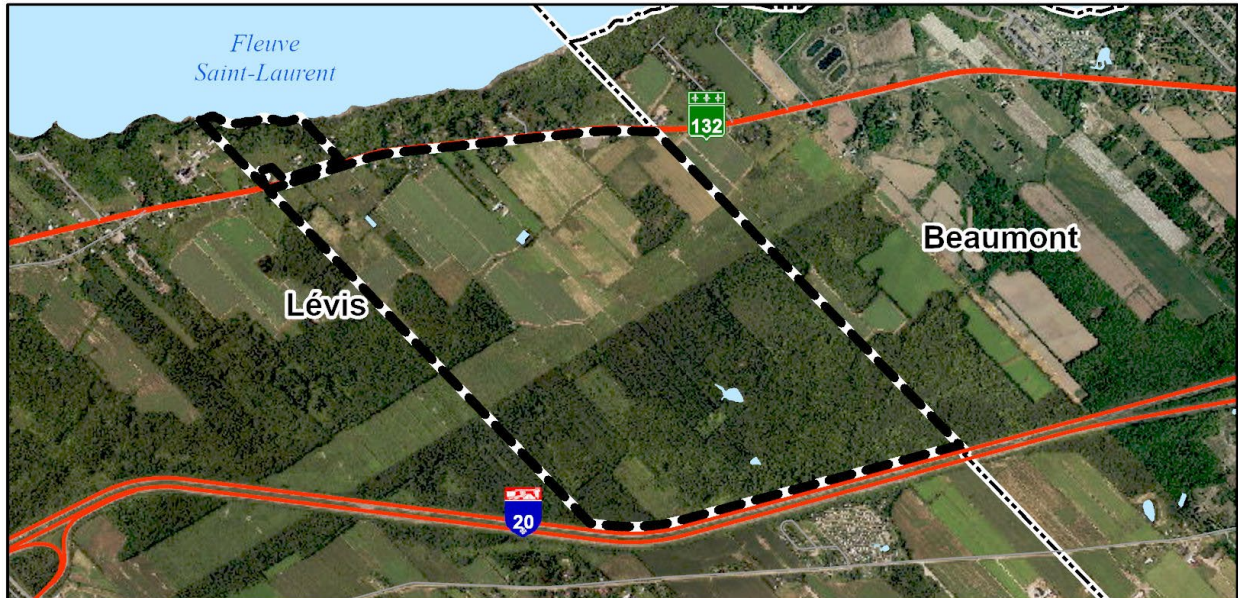
En juillet 2024, avant l'émission de l'orientation préliminaire, la Commission procède à la fermeture de la demande en vertu de l'article 96 de la Loi.

LE CONTEXTE

En parallèle, en février 2024, le Gouvernement annonce avoir conclu une entente de principe avec la Société Rabaska visant l'acquisition de la totalité de leurs parts, de leurs actions et de leurs actifs, pour un montant maximal de 38 M\$. Lors de cette annonce, le Gouvernement indique qu'il prévoit réinclure à la zone agricole environ 109 des 271 hectares visés par cette acquisition. Le 18 décembre 2024, l'entreprise 9071-2076 Québec inc., une filiale à part entière d'Investissement Québec, procède à ladite acquisition.

Suivant l'annonce gouvernementale de février 2024, les acteurs ont exprimé le souhait de développer un projet favorisant un usage mixte, soit industriel et agricole.

Carte 1 : La propriété de l'entreprise 9071-2076 Québec inc.



Sources : Carte réalisée par la Commission à partir de son système géomatique de Gestion de l'information sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (GIPTAAQ) et du document d'information préparé et transmis par le MAPAQ à la Commission le 18 décembre 2024.

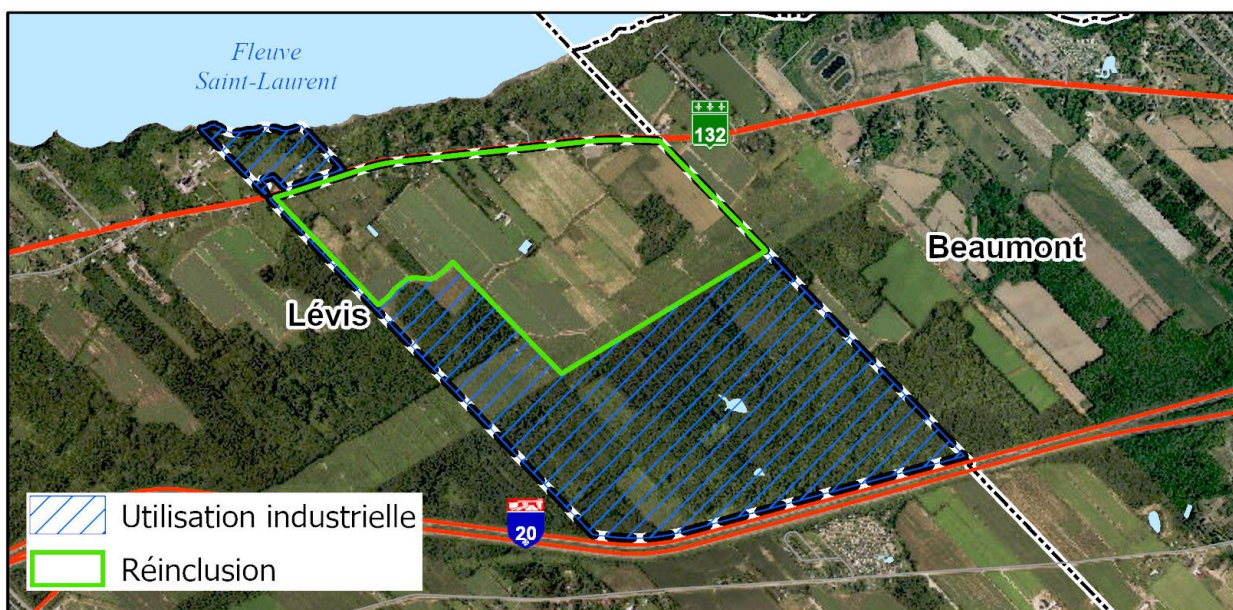
LE PROJET

Selon le scénario retenu, une superficie d'environ 109 hectares, située entre les lignes de transport d'énergie et la route 132, serait réincluse en zone agricole. Elle comporte environ 65 hectares de terres cultivées en rotation (canola et pommes de terre en 2024) par un seul producteur agricole. Elle compte également une quinzaine de résidences. La qualité des sols y est bonne, ceux-ci étant principalement de classe 3 selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada* (ITC).

La superficie résiduelle, c'est-à-dire environ 167 hectares, sera utilisée à des fins industrielles et maintenue hors de la zone agricole.

Également, afin d'assurer la liaison entre le secteur utilisé à des fins industrielles et le fleuve Saint-Laurent, le projet prévoit un corridor technique. Ce corridor technique fait l'objet de la demande d'avis en vertu des dispositions de l'article 66 de la Loi, au dossier 448474.

Carte 2 : Le projet du gouvernement



Sources : Carte réalisée par la Commission à partir de son système géomatique GIPTAAQ et du document d'information préparé et transmis par le MAPAQ à la Commission le 18 décembre 2024.

LES CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES

La Commission a pour mission de pérenniser un territoire propice à l'exercice et au développement durable des activités agricoles. À ce titre, elle assure la protection du territoire et des activités agricoles, et elle contribue à introduire cet objectif au cœur des préoccupations de la collectivité.

Ainsi, l'objectif de la Loi est double. D'une part, le régime législatif vise à assurer le maintien d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture. D'autre part, il veut favoriser, dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.

L'obligation qui est faite à la Commission de tenir compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles est une nécessité.

Enfin, la Commission rappelle qu'à peine 4,7 % du territoire du Québec est propice à l'agriculture. Les terres agricoles fertiles constituent une ressource rare et non renouvelable.

LA LÉGISLATION APPLICABLE

Tout d'abord, l'article 1.1 de la Loi établit son objectif :

Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.

Pour formuler son avis, la Commission évalue l'effet du projet sur le territoire et les activités agricoles. Elle se base sur l'article 12 et les critères prévus à l'article 62 de la Loi.

L'article 12 de la Loi :

Pour exercer sa compétence, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles tout en favorisant le développement de ces activités ainsi que celui des entreprises agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

La commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.

L'article 62 de la Loi :

La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

En plus des considérations prévues à l'article 12, pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur :

1 °le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;

- 3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);*
- 4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;*
- 5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;*
- 6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;*
- 7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;*
- 8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables pouvant nécessiter des superficies variées;*
- 9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;*
- 10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie;*
- 11° le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée.*

Elle peut prendre en considération :

- 1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté;*
- 2° les conséquences d'un refus pour le demandeur.*

L'article 96 de la Loi :

Le gouvernement peut, par avis écrit à la commission, soustraire une affaire à sa compétence.

Lorsque le gouvernement se prévaut des pouvoirs qui lui sont conférés au présent article, la commission doit lui remettre une copie du dossier et aviser par écrit les intéressés que l'affaire a été soustraite à la compétence de la commission. Le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et rend sa décision après avoir pris avis de la commission.

La décision du gouvernement est déposée à la commission. Celle-ci en avise par écrit les intéressés.

L'article 98 de la Loi :

La présente loi prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale applicable à une communauté ou à une municipalité.

Elle prévaut également sur toute disposition incompatible d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un plan directeur ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction.

Une personne qui obtient une autorisation ou un permis conformément à la présente loi, ou qui exerce un droit que celle-ci lui confère ou lui reconnaît, n'est pas dispensée de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

Lorsqu'elle analyse une demande, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles tout en favorisant le développement de ces activités ainsi que celui des entreprises agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

LE CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

Le site visé se situe à l'extrémité est du territoire de la Ville, dans l'arrondissement Desjardins. Il se localise entre le boulevard Guillaume-Couture (route 132), et l'autoroute Jean-Lesage, et il est borné à l'est par la municipalité de Beaumont.

La Ville fait partie de la région métropolitaine de recensement (RMR) de Québec, et elle est incluse à l'intérieur des limites de la CMQ.

LE CONTEXTE AGRICOLE

Sur le plan agricole, la Ville comporte une zone agricole couvrant une superficie de 33 158 hectares, alors que son territoire en totalise 44 727. La zone agricole occupe donc 74,1 % du territoire municipal.

À l'examen des photographies aériennes prises en 2020 et en 2021, permettant d'apprécier le milieu environnant dans un rayon d'environ 2 kilomètres, on constate que le site visé s'inscrit dans une communauté agricole active et dynamique, où l'on note la présence de plusieurs entreprises agricoles en exploitation, incluant quelques fermes à vocation animale ainsi que des terres cultivées principalement de maïs, de soya, de pommes de terre, de céréales et de plantes fourragères. Selon les données du *5^e inventaire écoforestier du Québec méridional*, on note également dans cette communauté la présence de vastes massifs boisés, reposant parfois sur des milieux humides, lesquels sont parsemés d'érablières et de plantations arboricoles.

De manière plus précise, le site visé supporte des champs, cultivés en rotation de pommes de terre, de canola de maïs-grain et de céréales, totalisant une superficie d'environ 57,5 hectares, des espaces en friche couvrant une superficie totale d'environ 30 hectares, des plantations de résineux et de petits massifs boisés. Il supporte également quelques bâtiments agricoles.

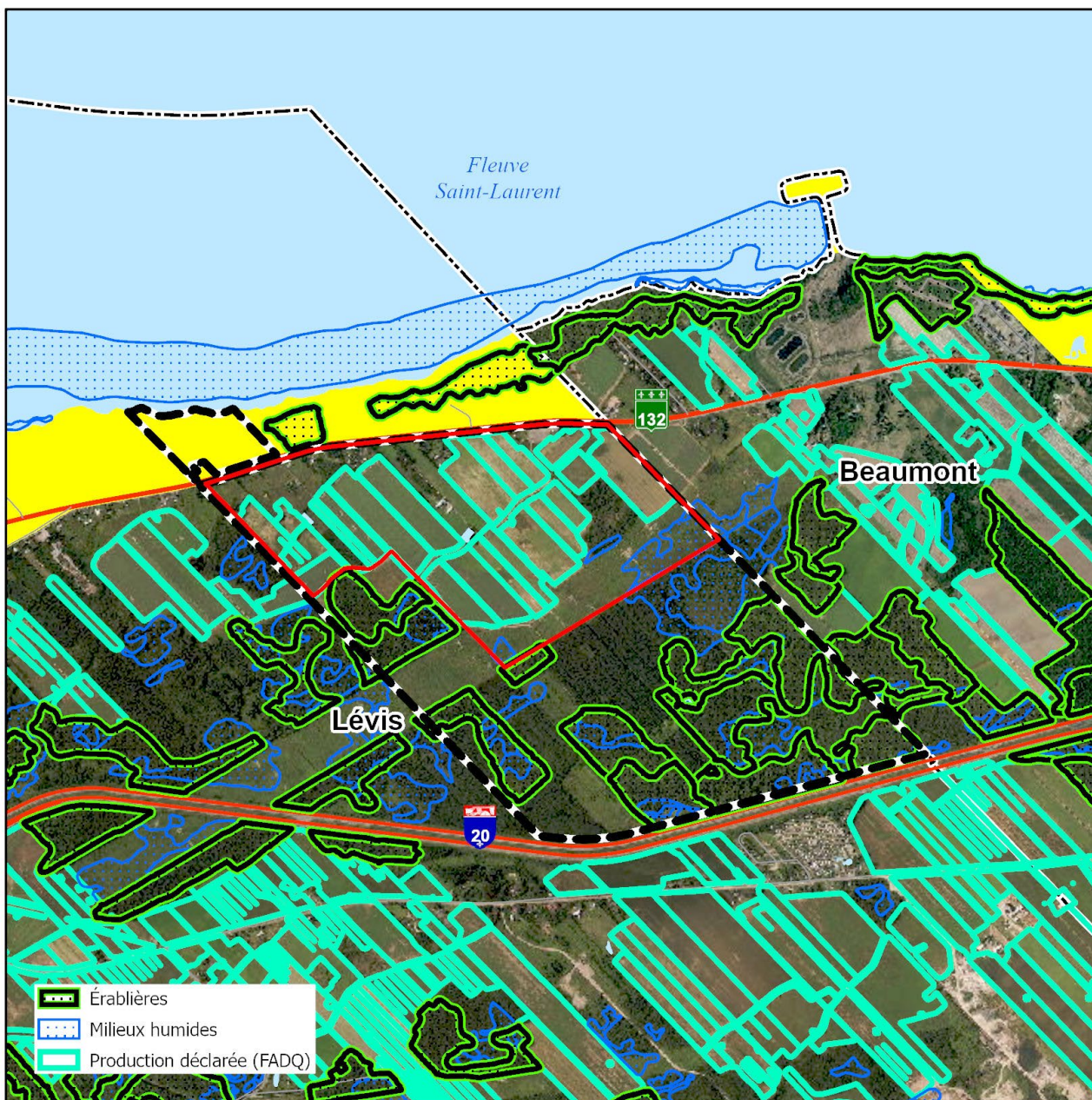
Le site visé est borné à l'ouest, au nord et au sud par des zones non agricoles, et à l'est, par des champs cultivés et des espaces en friche, sis sous les lignes de transport d'énergie. À l'ouest, la zone non agricole est une mince bande d'une largeur approximative de 20 mètres, au-delà de laquelle s'étendent des champs cultivés, des massifs boisés, des érablières et des plantations de résineux.

Outre quelques utilisations autres que l'agriculture dispersées en bordure des chemins publics soit principalement des résidences ainsi que quelques activités récréatives, somme toute peu d'utilisations non agricoles sont présentes dans cette communauté, où l'homogénéité a été préservée au cours des dernières décennies, et ce, malgré la pression de l'urbanisation due à la proximité des villes de Québec et de Lévis. La communauté en cause compte néanmoins quelques îlots déstructurés.

Selon les données de l'ITC, le potentiel agricole des sols du site visé est classé 3, 4, 5, 7 et O, avec des limitations liées, notamment, à l'excès d'humidité et à la basse fertilité. Les sols classés 3 disposent d'un bon potentiel agricole, alors que ceux classés 4 et 5 sont réputés renfermer un potentiel agricole plutôt moyen, mais peuvent atteindre un rendement élevé, par une culture spécialement adaptée. Enfin, les sols classés 7 sont moins propices aux grandes cultures ainsi qu'à la culture de plantes fourragères vivaces, alors que ceux classés O sont constitués de sols organiques.

La Ville est assujettie aux limitations de l'article 50.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) selon la désignation à l'annexe II. Il y est donc interdit d'augmenter les superficies en culture par rapport à celles utilisées au cours de la saison de culture 2004 (ou l'ayant été au moins une fois au cours des quatorze saisons de culture précédentes), sauf pour certaines exceptions, notamment pour la culture des arbustes, des bleuets, des canneberges, des fraises, des framboises et des vignes.

Carte 3 : Le contexte global de la réinclusion projetée



Source : Carte réalisée par la Commission à partir de son système géomatique GIPTAAQ

L'APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

L'article 12 de la Loi

Eu égard au contexte des particularités régionales, il appert que la réinclusion à la zone agricole d'une superficie d'environ 109 hectares favorise le développement des activités agricoles y étant pratiquées en pérennisant leur base territoriale.

Les critères de l'article 62 de la Loi

Pour rendre une décision aux demandes qui lui sont soumises, la Commission se base, notamment, sur les dispositions de l'article 62 de la Loi. Lors de son appréciation, elle effectue une pondération de l'ensemble des critères de l'article 62 de la Loi, et elle soupèse les avantages et inconvénients qui pourraient en découler pour la protection du territoire et des activités agricoles.

Voici les critères retenus par la Commission :

1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants

En général, les sols offrant les meilleures possibilités d'utilisation à des fins agricoles se concentrent au nord du corridor de transport d'énergie. Selon les données de l'ITC, le potentiel agricole des sols du site visé est classé majoritairement 3. Il s'agit de sols bénéficiant généralement d'un bon potentiel agricole.

La réinclusion permet d'assurer le maintien de l'agriculture des lots visés. De plus, ces lots possèdent un potentiel agricole méritant d'être protégé.

2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture

Les possibilités d'utilisation à des fins agricoles du site visé sont généralement bonnes. Un peu plus de la moitié du site visé supporte des champs cultivés, et près du quart de sa superficie est composé d'espaces en friche. Le reste est constitué de quelques bâtiments agricoles, de plantations de résineux et de petits massifs boisés, épars.

Particulièrement, la culture de pommes de terre est priorisée dans le secteur, et une usine de transformation se trouve à proximité. Les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture des lots visés sont suffisamment élevées pour justifier la protection de ceux-ci.

3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.

Bien que ce site ait été exclu de la zone agricole depuis maintenant plus de quinze ans, force est de constater que les activités agricoles s'y sont maintenues. Ainsi, la majorité du site visé a véritablement une vocation agricole, de sorte que sa réinclusion à la zone agricole présente un avantage significatif pour l'agriculture.

6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles

Le site visé est borné à l'ouest et à l'est par une zone agricole, où les activités agricoles y sont pratiquées avec dynamisme. La Commission constate la présence d'entreprises agricoles en exploitation, de terres cultivées ainsi que d'érablières. Dans ce contexte, la réinclusion du site visé à la zone agricole a un impact positif sur l'homogénéité de la communauté agricole.

7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région

Eu égard à la préservation pour l'agriculture de la ressource sol, la réintégration en zone agricole de ce site est bénéfique, et elle génère un gain d'une bonne ressource sol totalisant une superficie de plusieurs dizaines d'hectares.

LES CONSÉQUENCES DE LA RÉINCLUSION SUR LES RÉSIDENCES

La Commission note que l'inclusion des 109 hectares comprend notamment une quinzaine de résidences.

L'inclusion en zone agricole rend applicable la Loi sur toutes les superficies incluses. Ainsi toutes les utilisations à une fin autre que l'agriculture ayant cours légalement au moment de leur inclusion, ou pour lesquelles un permis a déjà été délivré à ce même moment, bénéficieront de droits acquis conformément au régime de droits acquis prévus au chapitre 7 de la Loi.

À titre d'exemple, si un propriétaire désire reconstruire sa résidence, il devra déposer, à la Commission, une déclaration en vertu de l'article 32 de la Loi pour obtenir son permis auprès de sa Municipalité.

De la même manière, toutes ces utilisations seront également sujettes au mode d'extinction des droits acquis prévu par l'article 102 de la Loi.

La Commission rappelle également qu'une superficie bénéficiant de droits acquis peut être aliénée sans autorisation, mais cette aliénation doit faire l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 32.1 de la Loi. Cette déclaration permet à la Commission de délimiter le droit acquis existant par l'application des articles 101 et 103 de la Loi.

En terminant sur le sujet, face à une demande d'inclusion valablement formée, la Commission cherche à obtenir l'avis du ou des propriétaires avant de se prononcer, si le demandeur n'est pas le propriétaire du ou des lots visés. Cette obligation découle de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative voulant qu'une autorité administrative doive avoir informé au préalable l'administré de son intention de rendre une décision qui lui est défavorable. En effet, puisque l'inclusion d'un lot en zone agricole a pour effet de limiter le droit de propriété, un administré doit avoir pu présenter ses observations à l'autorité administrative.

Le Gouvernement pourrait vouloir solliciter l'avis des propriétaires fonciers concernés avant d'ordonner l'inclusion.

EN CONCLUSION

Le projet consiste en la réinclusion, à la zone agricole de la Ville, d'une superficie approximative de 109 hectares, dont plus de la moitié sont cultivés.

En utilisant les critères de l'article 62 de la Loi, la Commission accueillerait favorablement une telle demande et ordonnerait la réinclusion de la superficie visée en raison des impacts positifs envisagés sur les activités et le territoire agricoles, en prenant en considération les critères suivants :

- le bon potentiel agricole du site supportant de bons sols.
- le site visé offre encore de bonnes possibilités d'utilisation agricoles, lesquelles pourraient s'accroître, ou du moins être pérennisées par la réinclusion du site visé à la zone agricole.
- le gain d'une ressource sol rare et non renouvelable.

Dans ces circonstances, la Commission recommande que le Gouvernement :

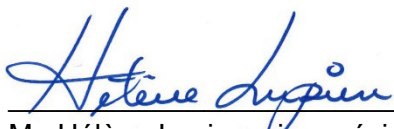
ORDONNE l'inclusion à la zone agricole de la Ville de Lévis, d'une superficie approximative de 109 hectares, soit les lots 3 017 821, 3 017 932, 3 018 044, 3 018 155, 3 018 266, 3 020 269, 3 020 292, 3 020 293, 3 021 550, 6 521 584, 6 521 585, 6 521 587, 6 521 588, 6 521 589 et 6 531 033, ainsi qu'une partie des lots 6 521 580, 6 521 581 et 6 531 034, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis.

Une ordonnance d'inclusion ne prend effet, conformément à l'article 69 de la Loi, qu'au moment du dépôt d'un avis de la décision au bureau de la publicité des droits. Pour préparer l'avis prévu à l'article 67 de la Loi, la Commission doit obtenir une désignation faite conformément aux articles 3036 ou 3037 du Code civil du Québec ainsi qu'un plan préparé par un arpenteur-géomètre ayant pour objet de lots ou de parties de lots visés par la décision transmise dans les 24 mois de la décision sauf si l'ordonnance ne vise que des lots entiers ;

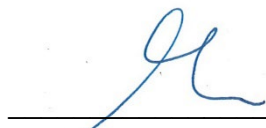
À défaut de recevoir ces documents, la Commission ne pourra émettre l'avis prévu à l'article 67 de la Loi et l'inclusion ne pourra prendre effet.

* * * * *

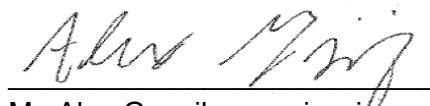
Les lots concernés apparaissent sur le document photographie joint au présent avis.



Me Hélène Lupien, vice-présidente



Gilles P. Bonneau, vice-président



Me Alex Goupil, commissaire

